



Guide concernant l'O.M.S. (Ordre de Maintien de Service) - Grève

Cet acte administratif est mis en œuvre pour maintenir et garantir la continuité de service en cas de force majeure par exemple en cas de grève. Ce n'est nullement un document pour comptabiliser les grévistes. Il remplace l'acte préfectoral, plus connu sous l'appellation de réquisition. Il est établi par le directeur départemental qui a la délégation de pouvoir de l'autorité territoriale. Comme son nom l'indique, il est réalisé pour maintenir un effectif cohérent pour assurer le service d'urgence à personnes. Les agents figurants sur l'OMS **doivent obligatoirement** se rendre à leur service. **Seul l'arrêt de travail** pour des raisons de santé (certificat médical) **ou l'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA)** peut faire en sorte que l'agent n'est pas à se rendre au travail.

Historiquement, ce document a pris naissance au SDIS 59 suite aux grèves victorieuses qui ont amené l'IFTS et l'IAT à 8.

Mise en œuvre de l'OMS et conduite à tenir en situation de mot d'ordre de grève :

- 1- Pour les personnels en service cyclique (24/48), l'autorité, par le biais de son directeur, doit réaliser l'OMS au plus tard à la fin de garde qui précède le jour de grève. Il doit comporter une liste nominative d'agents qui assureront le service opérationnel. La plupart du temps, cette liste reprend les noms des agents prévus par la planification annuelle qui doit déjà respecter le seuil minimum du service référencé par la note de service D16-19235. **Exemple : concernant le mot d'ordre reconductible du 6 juin 2017. Le 1^{er} OMS doit être réalisé au plus tard à la sortie de la garde du 3 juin et devant stipuler les noms qui seront de service le 6 juin en ayant préalablement avisés les personnels qui y figurent. Le second doit suivre la même procédure.**
- 2- Les agents **qui ne figurent pas** sur l'O.M.S. sont en droit de ne pas se présenter à la garde. Ils seront donc de fait grévistes. Les personnels en service cyclique (24/48) grévistes seront alors **imputés de près de 1/10^{ième} de leur salaire par garde non réalisée**. Pour les autres personnels (SHR, SOJ, PATS), c'est la règle du 1/30^{ième} qui s'applique par journée de grève. Les grévistes pourront se rendre sur les lieux des rassemblements / d'actions.
- 3- Ce qu'il faut comprendre pour adapter son comportement lors d'une situation de grève :
 - a) **Pas d'OMS :**
L'autorité **prend l'entière responsabilité** de ne pas assurer la continuité du service du fait que les agents d'une même équipe sont en droit de ne pas se rendre à leur service. Ils sont alors grévistes.
 - b) **OMS : liste nominative d'agents devant se rendre au service...**
Le jour concerné par l'appel à la grève, lors de sa prise de garde, les personnels n'ont pas à être interpellés sur les rangs par la question suivante : « **Qui est gréviste ?** » **aucune réponse à retourner** car que vous soyez grévistes ou non, vous êtes présents et c'est la seule chose que l'Autorité a besoin de savoir **pour assurer la continuité du service**.
Par ailleurs, votre présence au CIS, grévistes ou non, ne vous enlève en rien le droit de porter les revendications sur votre lieu de travail en appliquant les consignes et modalités d'actions qui auront été votées et définies lors des Assemblées Générales (exemple calicots).
Pour votre information, la 1^{ière} AG est prévue ce vendredi 9 juin au CIS Lille-Bouvines (un tract vous précisera l'horaire et les revendications posées).